

**RÈGLEMENT NUMÉRO 619 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU
STATIONNEMENT NUMÉRO 540 (RMH 330)**

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 16 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
 - a. l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
 - b. l'exécution des travaux de voirie municipale;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction;

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 11 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 14 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le règlement relatif au stationnement numéro 540.

ARTICLE 15 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement relatif au stationnement numéro 540.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier, directeur général

Avis de motion : 16 septembre 2014

Adoption : 11 novembre 2014

Affichage : 12 novembre 2014

ANNEXE « A »

Voies publiques où le stationnement est interdit

- **Avenue des Maîtres** : sur le côté Est, entre l'intersection de la rue Royal Montréal jusqu'à la rue Principale;
- **Avenue des Maîtres** : sur le côté Ouest, entre l'intersection de la rue Royal Montréal jusqu'à la rue Principale;
- **Avenue des Maîtres** : des deux côtés du terre-plein central;
- **Route 338** : sur les côtés Nord et Sud, sur toute la longueur;
- **Rue Principale** : sur le côté Sud, entre le 145, rue Principale et l'intersection de la Route 338;
- **Rue Principale** : sur le côté Nord, entre le 124, rue Principale et l'intersection de la Route 338;
- **Rue Royal Montréal** : sur le côté Nord, entre l'intersection avec la rue Summerlea et l'avenue des Maîtres;
- **Rue Royal Montréal** : sur les côtés Est et Ouest, entre les 100 et 106, rue Royal Montréal
- **2^e Avenue** : sur les côtés Est et Ouest, entre la rue Principale et la Route 338;
- **6^e Rue** : dans le rond-point, entre les 367 et 390, 6^e Rue;
- **7^e Avenue** : à l'extrémité de la 7^e Avenue, dans le rond-point, après le 304, 7^e Avenue;
- **7^e Avenue** : sur le côté Ouest, entre la rue Principale et le 155, 7^e Avenue;
- **9^e Rue** : à l'intersection de la 72^e Avenue et de la 9^e Rue, du côté Ouest jusqu'au 202, 9^e Rue et du côté Est jusqu'au 197, 9^e Rue;
- **9^e Rue** : à l'intersection de la 72^e Avenue et de la 9^e Rue, du côté Ouest jusqu'au 359, 9^e Rue et du côté Est jusqu'au 320, 9^e Rue;
- **20^e Rue** : à partir de l'intersection avec la 34^e Avenue, des côtés Nord et Sud, jusqu'à l'intersection avec la 26^e Avenue;
- **26^e Avenue** : à partir de l'intersection avec la 20^e Rue, sur le côté Ouest, le long de la piste cyclable, jusqu'au 500, 26^e Avenue;
- **27^e Avenue** : sur le côté Ouest, du 105, 27^e Avenue au Lac Saint-François;
- **29^e Avenue** : sur le côté Ouest, du 105, 29^e Avenue au Lac Saint-François;
- **31^e Avenue** : sur les côtés Est et Ouest, sur toute la longueur;
- **34^e Avenue** : sur le côté Ouest, entre le 115, 34^e Avenue et le Lac Saint-François;
- **34^e Avenue** : sur le côté Est, entre le 116, 34^e Avenue et le Lac Saint-François;
- **34^e Avenue** : sur le côté Ouest, à partir de l'intersection avec la rue Principale jusqu'au 503, 34^e Avenue;

- **34^e Avenue** : sur le côté Est, à partir de l'intersection avec la rue Principale jusqu'au 464, 34^e Avenue
- **36^e Avenue** : sur le côté Ouest, sur toute la longueur;
- **37^e Avenue** : sur le côté Ouest, le long de la piste cyclable, de la 34^e Avenue à la 38^e Avenue Nord;
- **38^e Avenue Nord** : stationnement logeant le 155, 38^e Avenue Nord (véhicule d'urgence);
- **58^e Avenue** : sur le côté Est, entre la rue Principale jusqu'à la deuxième intersection de la 58^e Avenue et du côté Ouest, jusqu'à la première intersection;
- **68^e Avenue** : dans le rond-point, devant les 118, 122, 125, 126 et 127, 68^e Avenue;
- **69^e Avenue** : sur les côtés Est et Ouest, à partir de l'intersection avec la rue Principale jusqu'à la bretelle Nord de l'autoroute 20;
- **72^e Avenue** : au croissant, entre les 384 et 414, 72^e Avenue, des deux côtés de l'avenue;
- **72^e Avenue** : à l'intersection de la 72^e Avenue et de la 9^e Rue, du côté Ouest jusqu'au 377, 72^e Avenue et du côté Est jusqu'au 384, 72^e Avenue;
- **83^e Avenue** : entre les 105 et 110, 83^e Avenue;
- **84^e Avenue** : sur les côtés Nord et Sud, entre les 120 et 194, 84^e Avenue;
- **85^e Avenue** : devant le 101, 85^e Avenue, des deux côtés de l'avenue.

ANNEXE « B »

Voies publiques où le stationnement est limité

- **Avenue des Maîtres** : stationnement limité à 10 minutes sur le côté Est de l'avenue des Maîtres, aux emplacements identifiés à titre de débarcadères;
- **37^e Avenue** : stationnement limité à 90 minutes dans le croissant devant les 277 à 333, 37^e Avenue, des deux côtés;
- **84^e Avenue** : stationnement limité de 7 h à 8 h et de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, de septembre à juillet